

Règlement du cimetière de Plan-les-Ouates

LC 33 351

du 6 mai 2003

(Entrée en vigueur : 1^{er} juin 2003)

Chapitre I Dispositions générales

Administration et police du cimetière

Art. 1 Surveillance

Le cimetière de Plan-les-Ouates est propriété communale. Il est soumis à l'autorité, police et surveillance de l'administration communale et placé sous la protection des citoyens. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner. La police et la surveillance sont assurées par les agents municipaux assermentés.

Art. 2 Interdiction d'entrée

L'entrée du cimetière est interdite aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés de personnes adultes. Il est également interdit d'y introduire des chiens ou tout autre animal, à l'exception des chiens d'aveugle. Nul ne peut, sans autorisation, y cueillir des fleurs, y couper de l'herbe ou en emporter un objet quelconque.

Art. 3 Circulation

¹ La circulation de tout véhicule est interdite dans le cimetière, à l'exception de ceux qui sont nécessaires au service des inhumations et d'entretien ; leur vitesse doit être très modérée. Les cycles et cyclomoteurs ne peuvent être entreposés à l'intérieur du cimetière.

² La mairie peut consentir des dérogations en faveur de personnes âgées ou handicapées.

Art. 4 Décoration florale et entretien des tombes

¹ Les plantes, bouquets, couronnes etc. introduits dans le cimetière avec un convoi, ne peuvent en être emportés que par les familles elles-mêmes ou un mandataire dûment autorisé.

² Les papiers et débris doivent être déposés dans les caisses destinées à cet effet. Les arrosoirs mis gratuitement à la disposition du public doivent être remis à leur place immédiatement après usage.

Art. 5 Responsabilité

En ce qui concerne les dégâts qui seraient commis à l'intérieur du cimetière, la responsabilité de la Commune de Plan-les-Ouates est réglée par la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989.

Art. 6 Interdiction de réclame et de vente ambulante

Toute réclame, quelle que soit sa nature, toute prospection systématique de la clientèle pour des monuments funéraires, la décoration et l'entretien des tombes, ainsi que la vente de fleurs, plantes, couronnes, entourages et autres objets, sont strictement interdites à l'entrée et à l'intérieur du cimetière. Les horticulteurs de la commune sont toutefois autorisés à vendre des fleurs à l'entrée du cimetière la veille et le jour de la Toussaint. Indépendamment des peines de police mentionnées à l'art. 61 du présent règlement, les contrevenants sont passibles d'expulsion immédiate.

Art. 7 Jours d'interdiction de travail

Aucun travail ne peut être exécuté dans le cimetière par les jardiniers et entrepreneurs les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés, sauf circonstances exceptionnelles.

Personnel

Art. 8 Compétences

Le personnel dépend de l'administration communale. Il est nommé par le Conseil administratif et est placé sous sa surveillance directe.

Art. 9 Fonctions

Le personnel est chargé du bon ordre et de l'entretien du cimetière.

Art. 10 Occupation accessoire

Il est interdit aux employés du cimetière de demander un pourboire ou une gratification. Ils ne sont pas autorisés, d'autre part, à effectuer un travail rémunéré concernant le cimetière.

Heures d'ouverture

Art. 11 Horaires

Le cimetière est ouvert au public tous les jours :
du 1^{er} avril au 30 septembre : de 7 heures à 19 heures ;
du 1^{er} octobre au 31 mars : de 8 heures à 17 heures.

Chapitre II Inhumations

Généralités

Art. 12 Sépultures

Le cimetière de la Commune de Plan-les-Ouates est destiné à la sépulture :

- a) de toutes les personnes décédées sur le territoire de la commune ;
- b) de celles qui y sont nées, qui y ont vécu plus de 20 ans ou qui en sont ressortissantes ;
- c) de celles qui y avaient un domicile au moment de leur décès ;
- d) de celles propriétaires d'un immeuble sis sur le territoire de la commune ;
- e) d'autres personnes ne réunissant pas les conditions ci-dessus, mais avec l'autorisation du Conseil administratif et moyennant droit d'entrée.

Art. 13 Inhumation des cercueils

L'inhumation ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après le décès ; celui-ci doit avoir été constaté par un médecin autorisé à pratiquer dans le canton, et inscrit sur les registres de l'état civil.

Art. 14 Permis d'inhumer

Avant chaque inhumation, le permis d'inhumer, délivré par l'état civil ou le Département de justice, police et sécurité, sera exigé par le fossoyeur qui le transmettra à la mairie.

Art. 15 Dimensions des tombes

¹ Les fosses doivent avoir les dimensions suivantes :

- a) 2,10 m de longueur, 0,80 m de largeur, 1,70 m de profondeur pour les adultes ;
- b) 1,75 m de longueur, 0,60 m de largeur, 1,25 m de profondeur pour les enfants de 3 à 13 ans ;
- c) 1,25 m de longueur, 0,50 m de largeur, 1 m de profondeur pour les enfants de moins de 3 ans ;
- d) 1,25 m de longueur, 0,50 m de largeur, 1 m de profondeur pour les urnes.

² En aucun cas l'espace entre deux fosses n'est inférieur à 0,30 m et supérieur à 0,50 m dans la largeur et à 0,15 et 0,30 m dans la longueur. Chacune de ces catégories de fosses occupe un terrain spécial.

Art. 16 Dimensions particulières

Lorsqu'un cercueil dépasse les dimensions normales, la mairie doit être immédiatement prévenue afin que les dimensions de la fosse soient augmentées.

Art. 17 Localisation

¹ Les inhumations ont lieu dans les fosses établies à la suite les unes des autres, dans un ordre régulier et déterminé d'avance, sans distinction d'origine, de religion ou autres.

² L'ouverture des fosses en vue de nouvelles inhumations ne peut avoir lieu qu'après l'expiration du terme de 20 ans.

Art. 18 Occupation d'une fosse

Chaque fosse ne peut contenir qu'un corps. Il est fait exception pour une femme décédée en couches et son enfant mort-né.

Art. 19 Inhumation des cendres

L'inhumation des cendres ou des restes d'une ou plusieurs personnes est autorisée sur une tombe existante. Cela n'a pas pour effet de prolonger la durée de la concession.

Horaires

Art. 20 Horaire des inhumations

¹ L'horaire des inhumations est fixé comme suit :

du 1^{er} avril au 30 septembre : de 8 heures à 17 heures ;

du 1^{er} octobre au 31 mars : de 9 heures à 16 heures.

² Sauf cas exceptionnels, il n'y pas d'inhumation le samedi et dimanche et les jours fériés suivants : 1^{er} janvier, Vendredi saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1^{er} Août, Jeûne Genevois, Noël, 31 décembre et le jour de la Toussaint, en raison de l'affluence du public.

Conditions d'inhumation

Art. 21 Ordre des inhumations

L'heure de l'inhumation est fixée selon l'ordre chronologique des décès. En cas de circonstances exceptionnelles, un ordre différent peut être décidé par le Conseil administratif.

Art. 22 Durée

La durée d'inhumation dans le cimetière de la Commune de Plan-les-Ouates est de 20 ans.

Concessions

Art. 23 Restrictions

Il ne peut être accordé de concession au-delà de 99 ans.

Art. 24 Majoration

Pour les personnes indiquées à l'art. 12, lettre e, le prix de la concession est majoré d'un droit d'entrée.

Art. 25 Incessibilité de la concession

Les concessions sont accordées pour une personne déterminée ou pour un membre de sa famille. Elles sont incessibles. Leur échéance est calculée dès le jour de l'achat.

Art. 26 Taxe de tombe

Le montant total payé pour la concession reste acquis à la commune même s'il n'est pas fait usage de l'emplacement. Si, par suite d'exhumation ou de retrait d'urne, une place devient libre avant son échéance, la commune peut immédiatement en disposer sans que l'on puisse prétendre à une indemnité.

Art. 27 Cumul des frais

Le paiement d'un droit de concession ne dispense pas du droit d'entrée prévue à l'article 24.

Art. 28 Concession double

Lorsque deux concessions situées l'une à côté de l'autre sont réunies par un même monument, la durée de concession de la première tombe est adaptée à la durée de la concession de la deuxième tombe.

Art. 29 Titre

La quittance du prix de la concession sert de titre au concessionnaire.

Urnes et restes

Art. 30 Tombes pour urnes

¹ L'inhumation des personnes incinérées est effectuée dans des fosses creusées à la suite les unes des autres. Le délai d'inhumation est de vingt ans.

² Il ne peut être mis plus de deux urnes par tombe. L'inhumation des personnes incinérées est soumise aux conditions des articles 12, 17, 19 et 24.

Art. 31 Restes

Sur une tombe existante, l'inhumation de restes n'est soumise qu'au paiement d'un droit d'entrée.

Columbarium

Art. 32 Durée

Le Columbarium du cimetière de Plan-les-Ouates est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Il est placé sous la surveillance et l'autorité de l'administration communale.

Les cases du Columbarium sont concédées soit à des personnes et sont soumises aux conditions des articles 12, 17 et 24. La concession peut être renouvelée pour une même durée.

Art. 33 Dépôt des urnes

Le dépôt d'une urne dans une case est assuré par le Service d'entretien du cimetière de la Commune de Plan-les-Ouates.

Art. 34 Occupation des cases

Les cases concédées à des familles peuvent recevoir, dans la mesure des places disponibles, les urnes cinéraires des conjoints, de leurs enfants, de leurs pères et mères, de leurs grands-parents et de leurs frères et sœurs.

Art. 35 Plaques et inscriptions

¹ Les cases du Columbarium doivent être fermées par des plaques fournies par l'administration municipale pour la durée de la concession. Ces plaques, qui restent la propriété de la Commune de Plan-les-Ouates, ne doivent comporter aucune autre inscription que celles indiquant les noms de famille, les prénoms et les dates (éventuellement l'année) de naissance et de décès des personnes dont l'urne cinéraire est déposée dans la case.

² Pour les plaques et les inscriptions, que la mairie se charge de faire exécuter, un prix forfaitaire est demandé. Toutes décorations, telles que photographies, vases, porte-fleurs, etc., appliquées contre les plaques sont strictement interdites. En revanche, des fleurs peuvent être déposées aux emplacements individuels prévus à cet effet.

Art. 36 Renouvellement

¹ Les demandes de renouvellement de concessions de cases doivent être adressées à la mairie de Plan-les-Ouates; dans le délai d'un mois à compter de la publication dans la Feuille d'Avis Officielle ou d'un avis annonçant leur échéance.

² Tout renouvellement d'une concession de case donne lieu au versement d'une taxe perçue pour chaque urne qui s'y trouve déposée. L'administration municipale n'est pas tenue de donner suite aux demandes de renouvellement qui lui sont adressées.

³ Lorsque la concession n'est pas renouvelée, les cendres des urnes se trouvant dans la case sont déposées, sans avertissement à la famille, dans le caveau cinéraire collectif.

Art. 37 Dimension des urnes

Les urnes déposées au Columbarium doivent avoir au maximum les dimensions suivantes :

longueur : 33 cm
largeur : 23 cm
hauteur : 25 cm

Caveau cinéraire collectif

Art. 38 Entretien et décoration

L'emplacement du caveau cinéraire collectif est entretenu et décoré par la commune.

Renouvellements, retraits de monuments, désaffectations

Art. 39 Renouvellement

A l'expiration du terme légal d'occupation d'une tombe, de même qu'à l'échéance d'un droit de concession ou d'un renouvellement, la mairie publie trois insertions dans la Feuille d'Avis Officielle du canton de Genève et avise, autant que possible par courrier, les familles concernées. En cas de non-réponse dans un délai de 30 jours, une lettre recommandée est envoyée aux familles.

Art. 40 Expiration de la concession

¹ La lettre et la publication prévues ci-dessus stipulent que, dès le jour de l'envoi de la parution, les intéressés ont :

- a) un mois pour demander à la mairie une prolongation de l'inhumation ou du droit de concession ;
- b) trois mois pour disposer du monument ou des ornements placés sur la tombe ;

² Les familles désirant retirer un monument ou des ornements doivent y être au préalable autorisées par la mairie. L'autorisation ne sera accordée qu'au vu de pièces justificatives.

Art. 41 Retrait des monuments

Si aucune réponse n'est parvenue à la mairie dans les délais indiqués à l'art. 40, lettres a et b, la commune dispose des emplacements, des monuments et des ornements à son gré.

Art. 42 Déplacement des tombes

¹ La commune se réserve le droit de déplacer une tombe qui se trouverait en dehors de l'alignement d'un quartier nouvellement aménagé. De même, les concessions, renouvellements, etc. peuvent être résiliés sans indemnité avant leur échéance, en cas de désaffectation de tout ou partie du cimetière pour cause d'utilité publique.

² Une autre place sera mise à disposition pour le nombre d'années restant à courir et le transfert effectué aux frais de la commune.

Chapitre III Exhumations

Art. 43

Les exhumations sont soumises à l'autorisation du Département des institutions et à l'approbation de la mairie.

Chapitre IV Tombes et décorations

Art. 44 Surface décernée

¹ Les dimensions des monuments sont les suivantes :

	longueur	largeur
a) adultes	1,80 m	0,70 m
b) enfants de 3 à 13 ans	1,40 m	0,60 m
c) enfants de moins de 3 ans	1,20 m	0,60 m
d) urnes	1,20 m	0,60 m

² En hauteur, les monuments ne pourront pas dépasser les dimensions suivantes :

a) tombes d'adultes	1 m
b) tombes d'enfants de 3 à 13 ans	1 m
c) tombes d'enfants jusqu'à 3 ans	0,80 m
d) tombes pour urnes	1 m

Art. 45 Ornaments

¹ Les entourages métalliques ne pourront avoir plus de 0,20 m au-dessus du sol.

² Les ornements métalliques soit toitures dits « abris » et les porte-couronnes sont interdits.

³ Il est possible de planter sur les tombes des fleurs et des arbustes d'une taille inférieure à 1,20m. La plantation d'arbres est interdite.

Art. 46 Plantations

¹ Aucun arbre, aucune pierre tumulaire ni aucun ornement ne peuvent être placés sur une tombe sans l'autorisation de la mairie. La demande doit être présentée par écrit.

² L'autorisation n'est accordée qu'après le délai de six mois à compter du jour de l'inhumation. Toutefois l'arrangement provisoire est autorisé après le délai d'un mois.

Art. 47 Entretien

Les concessionnaires d'un emplacement doivent entretenir la surface concédée, même si elle n'est pas occupée, à défaut de quoi la mairie se réserve de le faire aux frais des intéressés et même d'annuler la concession sans indemnité.

Art. 48 Abandon des tombes

Après avertissement écrit, les tombes abandonnées ou délaissées depuis plus de six mois seront recouvertes de gazon, de plantes vivaces ou de gravier par les soins du personnel du cimetière.

Art. 49 Cas particuliers

La commune se réserve le droit de faire enlever ou élaguer toute plantation qui gênerait les tombes voisines ou les allées du cimetière.

Art. 50 Remise en état d'une ornementation

¹ Lorsqu'un monument, un entourage ou tout autre ornement est en mauvais état, la mairie invitera les intéressés à le réparer dans le délai d'un mois ; passé ce délai, l'ornement défectueux est enlevé à leurs frais, risques et périls.

² Lorsque l'ornementation (monument, entourage, etc.) n'est pas conforme aux prescriptions du présent règlement, les intéressés sont invités à procéder aux modifications nécessaires dans un délai imparti par l'administration, à défaut de quoi ladite ornementation sera enlevée sans indemnité.

Art. 51 Affaissement d'une tombe

Cette situation est réglée par les dispositions de la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes du 24 février 1989.

Art. 52 Décoration

Toute personne qui a obtenu l'autorisation de décorer ou d'entretenir une tombe peut le faire elle-même ou confier ce travail à un jardinier de son choix en se conformant au règlement.

Art. 53 Autorisation préalable

La pose de bordures, monuments, ornements divers, les réparations et transformations diverses sont soumises à l'autorisation de l'administration communale.

Art. 54 Restrictions

¹ Les monuments dont la forme et la hauteur diffèrent essentiellement de l'esthétique habituellement admise, l'utilisation de tous matériaux ou procédés nouveaux pour la construction ou l'aménagement des monuments funéraires doivent être soumis préalablement à l'approbation de l'administration communale.

² Si un texte devant figurer sur un monument présente une incorrection manifeste dans la forme ou le fond, il doit être corrigé.

Art. 55 Interdiction

Il est interdit de bétonner la surface d'une tombe pour poser un monument. Seules, les traverses de fer ou béton sont admises.

Art. 56 Travaux

Les entrepreneurs chargés des travaux sont tenus de les exécuter suivant les niveaux et alignements qu'ils doivent dans chaque cas demander à l'administration communale.

Art. 57 Dommages

Lorsque des dommages sont commis aux tombes voisines, que l'alignement et le niveau ne répondent pas aux prescriptions, l'entrepreneur est tenu de procéder immédiatement à la remise en état, faute de quoi les travaux seront exécutés d'office et à ses frais.

Art. 58 Horaires

Les patrons et ouvriers marbriers ne sont pas autorisés à travailler dans le cimetière le samedi et le dimanche, ainsi que les jours fériés. Toutefois, la pose d'un monument en cours le vendredi soir peut être terminée le samedi matin avant 12 heures.

Chapitre V Tarifs

Art. 59 Taxes et émoluments

Les taxes et émoluments sont fixés par le Conseil administratif selon le tarif annexé qui fait partie intégrante du présent règlement.

Chapitre VI Dispositions particulières et finales

Art. 60 Modification des tarifs

Les tarifs peuvent être révisés en tout temps sans effet rétroactif.

Art. 61 Cas non prévus

Le Conseil administratif reste juge de tous les cas non prévus au présent règlement.

Art. 62 Sanctions

Toute infraction au présent règlement est passible des peines de police, sans préjudice des sanctions susceptibles d'être appliquées en vertu de tout autre loi et règlement et des mesures administratives qui peuvent être prises par le Conseil administratif.

Art. 63 Cimetière de Compesières

Les habitants de Plan-les-Ouates désireux d'être inhumés au cimetière de Compesières, pourront faire usage de cette possibilité conformément aux droits acquis et pour autant qu'ils répondent aux conditions prévues dans les accords signés entre les Communes de Plan-les-Ouates et de Bardonnex.

Art. 64 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2003 ; il remplace et abroge le règlement du cimetière du 1^{er} mars 2002.

Taxes du cimetière

Décision du Conseil administratif du 6 mai 2003 mise en vigueur le 1^{er} juin 2003.

1. Entrée gratuite

Sont admis gratuitement au cimetière de Plan-les-Ouates, les personnes :

- a) décédées sur le territoire de la commune ;
- b) qui y sont nées, qui y ont vécu plus de 20 ans ou qui en sont ressortissantes ;
- c) qui y sont domiciliées au moment du décès ;
- d) propriétaires d'un immeuble sis sur le territoire de la commune.

2. Droit d'entrée

Pour les personnes ne remplissant pas les conditions mentionnées ci-dessus, les tarifs sont les suivants :

<i>Tombe à la ligne (durée 20 ans)</i>	Fr.
Adultes et enfants de plus de 13 ans	1500.–
Enfants en dessous de 13 ans	350.–
Personnes incinérées, tombe pour urne	700.–
Inhumation d'une urne dans tombe existante	350.–

Columbarium

Droit d'entrée	700.–
Frais de plaque et de gravure	200.–

NB : les frais de plaque et de gravure sont également facturés aux ayants droits.

3. Concession (durée 20 ans)

Ne fait l'objet d'aucune gratuité :	Fr.
Ayants droit	1500.–
Non ayants droit	3000.–

4. Renouvellement (durée 20 ans)

Ne fait l'objet d'aucune gratuité.

Tombe à la ligne	Fr.
Adultes	1000.–
Enfants en dessous de 13 ans	300.–
Tombe pour urne à la ligne	700.–
Case au columbarium	350.–
Concession	1000.–

5. Caveau cinéraire collectif

Le dépôt des cendres de personnes incinérées à Genève dans le caveau cinéraire collectif est gratuit.

6. Exhumation

Exhumation avant l'expiration du délai de vingt ans (droit de creusage compris).

	Fr.
Tombes pour cercueil	3000.–
Tombes pour urnes	300.–

Dans tous les cas d'exhumation avant terme une indemnité fixée par l'administration est allouée à chaque fossoyeur. Leur nombre est au maximum de quatre pour une exhumation.

Lors d'exhumation avant terme, ordonnée par les autorités judiciaires aux fins d'enquêtes, seule l'indemnité fixée par l'administration est allouée à chaque fossoyeur.